

ACTES OFFICIELS

NUMÉRO DE FÉVRIER 1919

Textes Généraux.

EXTRAITS DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1918

Ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919 ; autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

1^o Création d'un Office scientifique et technique des Pêches maritimes.

ART. 10. — Il est institué un Office scientifique et technique des Pêches maritimes, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et rattaché comme établissement public de l'Etat à l'administration des Transports maritimes et de la Marine marchande.

Les installations et le matériel dépendant actuellement du Service scientifique et technique sont affectés à l'Office scientifique et technique des Pêches maritimes.

L'administration de l'Office scientifique des Pêches maritimes est assurée par un Conseil d'administration de vingt-cinq membres nommés par le Ministre chargé de la Marine marchande et, dont quatorze au moins doivent être choisis parmi les représentants des entreprises de pêches maritimes et des industries qui s'y rattachent.

Un décret contresigné par le Ministre chargé de la Marine marchande et par le Ministre des Finances réglera les conditions de fonctionnement de l'Office scientifique et technique des Pêches maritimes.

2^o Reversement au Trésor du reliquat du fonds constitué par les retenues de 2 p. 100 exercées sur les primes à la Marine marchande

ART. 11. — A la date du 1^{er} janvier 1919, le montant des sommes reçues par la Caisse des Invalides pour être affectées en vertu de l'article 24 de la loi du 7 avril 1902 sur la Marine marchande, modifié par

l'article 7 de la loi du 19 avril 1906, à des subventions aux Chambres de commerce, à des établissements d'utilité publique et autres institutions ou sociétés et qui n'auront pas, à cette date, reçu une telle affectation, sera intégralement versé au Trésor public.

A partir de cette date, par modification à l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 et à l'article 7 de la loi du 19 avril 1906, les prélèvements ou majorations prévus aux dites lois et appliqués aux crédits budgétaires destinés aux compensations d'armement et aux primes à la construction seront diminués de 2 p. 100. Il sera fait face au paiement des subventions mentionnées au premier alinéa du présent article comme de toutes autres subventions analogues à l'aide des ressources générales du Budget, dans la limite des crédits qui seront spécialement accordés à cet effet.

Le relevé des décisions allouant des subventions sera publié trimestriellement au *Journal Officiel*.